

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**  
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 juin 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0077**) :

**LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE**

**DIT** qu'il est notoire que Monsieur Miradji AYOUBA a possédé le bien situé sur la commune de Dembéni, section AC, délimité selon le plan annexé (Cf. annexe 2) établi par Monsieur Gilles ROSSIUS, géomètre-expert, à compter du 31 décembre 1980 et jusqu'à son décès le 5 septembre 2015 (soit pendant 30 ans révolus) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil. En conséquence de quoi il a acquis de son vivant le délai de l'article 2272 du code civil ; [...]

**ORDONNE** que, dès réception du numéro de parcelle cadastrale, l'identité du bien soit complétée, au vu de la décision du cadastre, par la directrice du GIPL-CUF selon bordereau joint au présent acte, afin de mise en œuvre des mesures d'inscription et de publicité ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquable dans les conditions rappelées à l'article III.2 du présent acte.

L'identité du bien a été précisé par bordereau en date du 10 décembre 2023, joint à l'acte de notoriété.

**I- IDENTIFICATION DES PERSONNES BENEFICIAIRES**

L'acte de notoriété a été émis pour valoir ce que de droit aux demandeur suivants, tous enfants de Monsieur Miradji AYOUBA :

- **Madame Echati AYOUBA**, née le 7 février 1952 à Chiconi ;
- **Madame Ambidati AYOUBA**, née le 3 mai 1954 à Chiconi ;
- **Monsieur Soufiani AYOUBA**, né le 31 décembre 1954 à Chiconi ;
- **Monsieur Ambdyllah AYOUBA**, né le 1er octobre 1960 à Chiconi ;
- **Monsieur Chadhouli AYOUBA MIRADJI**, né le 21 janvier 1965 à Chiconi ;
- **Monsieur Amdjadi AYOUBA**, né le 20 novembre 1965 à Chiconi ;
- **Madame Bibi Fatima AYOUBA**, née le 8 août 1966 à Chiconi ;
- **Monsieur Mouhamadi AYOUBA**, né le 9 avril 1970 à Chiconi ;
- **Monsieur Nourlihoua AYOUBA**, né le 2 mai 1975 à Chiconi ;

Renseignements concernant **Monsieur Miradji AYOUBA** :

- Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et noms : Monsieur Miradji AYOUBA
- Date et lieu de naissance : 9 avril 1928 à Chiconi (Mayotte)
- Date et lieu de décès : 5 septembre 2015 à Chiconi (Mayotte)
- Statut de droit commun ou droit local : Droit local
- Etat (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) : Veuf (de Madame Salima HAMADA)

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de DEMBENI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AC	189	Ongojou – Commune de Dembéni	1h30a27ca

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°25.

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».*

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

*« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »*